

Tableau des valeurs à utiliser pour le niveau 2a (tier 2a) pour l'ETS2

Quantité de combustible mise à la consommation		Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	Facteur d'émission préliminaire ¹ (CO ₂)
À rapporter en tonnes de combustible		GJ _{PCI} /tonne	tCO ₂ /TJ _{PCI} (²)
Pétrole lampant	0,80 kg/litre	43,8	71,9
Mazout (fuel léger)	0,85 kg/litre	43	74,1
Butane	0,58 kg/litre	47,3	63,1
Propane	0,51 kg/litre	47,3	63,1
Fuel lourd	0,95 kg/litre	40,4	77,4
LPG	0,54 kg/litre	47,3	63,1
CNG	0,175 kg/litre	48	56,00 (2024) ³
Essence	0,75 kg/litre	44,3	72,26
Diesel/Gasoil	0,84 kg/litre	43	74,24
Biogasoline ⁴	0,7836 kg/litre	30	66,5
Additifs	(variable)	44	73,7
HVO	0,78 kg/litre	44	70,637
FAME	0,883 kg/litre	37,7	74,987
Bio-LPG	0,54 kg/litre	47,3	63,1
Kérosène (aviation)	0,80 kg/litre	44,1	71,655
AvGas (aviation)	0,72 kg/litre	44,3	69,977

Quantité de combustible mise à la consommation		Pouvoir calorifique inférieur (PCI)	Facteur d'émission préliminaire ¹ (CO ₂)
À rapporter en GWh _{PCS (brut)}		GJ _{PCI} /GWh _{PCS (brut)}	tCO ₂ /TJ _{PCI} (²)
Gaz naturel		3250,8 (⁵)	56,00 (2024) ³

¹ Le facteur d'émission préliminaire comprend le CO₂ d'origine fossile et le CO₂ d'origine biogénique.
² 1 TJ_{PCI} = 1000 GJ_{PCI}. Cette conversion est réalisée de manière automatique dans l'ETS Reporting Tool.
³ Le CNG a le même facteur d'émission annuel que le gaz naturel. Le facteur d'émission annuel du gaz naturel sera communiqué annuellement par newsletter. Veuillez écrire « valeur annuelle » pour le facteur d'émission de chaque flux de gaz naturel ou CNG dans le plan de surveillance (onglet E.1.Flux.(f), case « valeur par défaut »)
⁴ Bioéthanol, bio-ETBE ou autres
⁵ Les factures de gaz naturel contiennent une consommation exprimée en Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS, également qualifié de « brut »). Or les facteurs d'émission du tableau ci-dessus sont exprimés en Pouvoir Calorifique Inférieur (GJ_{PCI}). La valeur de 3250,8 du tableau provient du résultat de la conversion des GWh en GJ (1 GWh_{PCS} équivaut à 3600 GJ_{PCS}) ainsi que la conversion du pouvoir calorifique supérieur en pouvoir calorifique inférieur (multiplication par 0,903).